

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 51.510/4
DU 4 JUILLET 2012

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française, chargé de la Formation professionnelle, de la Culture, du Transport scolaire, de l'Action sociale, de la Famille, du Sport et des Relations internationales, le 11 juin 2012, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté 2012/105 du Collège de la Commission communautaire française « modifiant l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 4 juin 2009 portant application du décret du 5 mars 2009 relatif à l'offre de services ambulatoires dans les domaines de l'action sociale, de la famille et de la santé », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle l'observation suivante.

1. Le projet vise à modifier les articles 28 et 41 de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 4 juin 2009 'portant application du décret du 5 mars 2009 relatif à l'offre de services ambulatoires dans les domaines de l'action sociale, de la famille et de la santé - Deuxième lecture'. Ces deux dispositions trouvent leur fondement légal dans l'article 118 du décret du 5 mars 2009 'relatif à l'offre de services ambulatoires dans les domaines de l'action sociale, de la famille et de la santé', qui est rédigé comme suit :

« Les frais de fonctionnement comprennent les frais liés au fonctionnement du service ainsi que les frais liés aux tâches de gestion comptable et administrative.

Le Collège détermine les modes de calcul et les montants maximaux admissibles pour les frais de fonctionnement ».

Il revient donc au Collège de déterminer les modes de calcul des frais de fonctionnement et les montants maximaux admissibles¹. Or les articles en projet ne fixent pas de mode de calcul s'agissant du montant de base de la subvention mais fixent directement celle-ci. Ils s'abstiennent également de fixer des montants maximaux admissibles.

2. Par ailleurs, comme la section de législation l'a rappelé à de multiples reprises, si l'arrêté en projet a pour unique objet de fixer les règles en vertu desquelles une subvention prévue au budget est accordée, il n'est pas nécessaire de donner à cet arrêté un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2012; il suffit qu'il soit en vigueur au moment où les subventions qu'il prévoit seront allouées et, en tout cas, avant la fin de l'année 2012².

¹ Voir en ce sens l'avis 46.513/4 donné le 19 mai 2009 sur un projet devenu l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 4 juin 2009 'portant application du décret du 5 mars 2009 relatif à l'offre de services ambulatoires dans les domaines de l'action sociale, de la famille et de la santé – Deuxième lecture', voir l'observation générale 2 ; l'avis 48.744/4 de la section de législation du Conseil d'État donné le 13 octobre 2010 sur un projet devenu l'arrêté 2010/406 du Collège de la Commission communautaire française du 23 décembre 2010 'modifiant l'arrêté du 4 juin 2009 du Collège de la Commission communautaire française portant application du décret du 5 mars 2009 relatif à l'offre de services ambulatoires dans les domaines de l'action sociale, de la famille et de la santé', voir l'observation 1 sous l'article 4. Voir également l'avis 44.043/4, donné le 18 février 2008 sur un projet devenu l'arrêté 2007/1131 du Collège de la Commission communautaire française du 22 mai 2008 'relatif à l'agrément et aux subventions accordées aux services d'accompagnement et aux services d'interprétation pour sourds', voir l'observation 1.1 sous le chapitre III, section 2.

² Voir par exemple l'avis 48.744/4 précité.

3. Par conséquent, le projet sera fondamentalement revu.

Vu le caractère essentiel de l'observation 1 qui précède, le projet n'a pas été examiné plus avant.

La chambre était composée de

Messieurs	P. LIÉNARDY,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
	S. BODART,	
	S. VAN DROOGHENBROECK,	assesseur de la section de législation,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par Monsieur X. DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

C. GIGOT

P. LIÉNARDY